



**Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène concernant la Recommandations sur le draft
"Protection of non-human species from ionising radiation"
de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR)**

CSH : 8011

Durant la séance du 27 juin 2003, dont le compte-rendu, en ce qui concerne ce point, fut approuvé pendant la même séance et validée le 14.12.2003, le Conseil Supérieur d'Hygiène (section 5) a émis l'avis suivant :

Jusqu'à présent, les recommandations et législations en matière de radioprotection ont été basées essentiellement sur une approche anthropocentrique, s'appuyant sur le préconçu selon lequel *"si l'homme est protégé, la nature le sera également"*.

De nos jours, la protection de l'environnement et le développement durable font l'objet d'une préoccupation croissante de la part du public, du politique et des scientifiques. Le principe tend à devenir *"si l'environnement est protégé, l'être humain le sera également"*. C'est dans ce contexte plus général que s'inscrit la démarche de la CIPR.

Même si cette opposition entre anthropocentrisme et écocentrisme relève parfois d'avantage d'une attitude philosophique que d'une démarche scientifique, on peut difficilement contester que la couverture à long terme des besoins de l'humanité ne pourra se faire qu'au travers d'une utilisation parcimonieuse et respectueuse des ressources de la planète et de la biodiversité de son patrimoine génétique.

Considérant

1. que les rejets radioactifs de certaines installations pourraient avoir, localement, un impact sur certains organismes vivant au sein d'écosystèmes particuliers;
2. que le monde scientifique se doit de fournir des réponses objectives aux préoccupations du public et, par voie de conséquence, à celles du monde politique, en ce qui concerne les effets des contaminations radioactives sur l'environnement et ses composants,

l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène concernant le draft proposé par la CIPR (ref. 02/305/02 du 26/08/2002) "Protection of non-human species from ionising radiation" est:

1. qu'il convient en priorité de définir avec précision ce que l'on entend par "protection de l'environnement" afin de pouvoir définir des critères objectifs permettant l'évaluation des risques;
2. que la protection de l'environnement vis-à-vis des risques radiologiques doit être centrée sur la protection des biocénoses et qu'une approche écologique doit intégrer les aspects structurels, fonctionnels et de dynamique des populations, liés à toute modification d'un de leurs composants;
3. qu'il est donc nécessaire d'encourager l'étude et la quantification des impacts des rejets radioactifs sur les divers composants de l'environnement (terrestre, aquatique et atmosphérique) et les équilibres qui existent entre eux-ci;
4. qu'il est essentiel d'adopter une approche strictement scientifique visant à déterminer les risques radiologiques et les synergies potentielles avec des pollutions conventionnelles auxquels pourraient être soumis certains écosystèmes;
5. qu'il est indispensable d'identifier des bioindicateurs de l'état de l'environnement et de son évolution;

6. que la démarche doit s'appuyer sur l'expérience développée dans le contexte des pollutions conventionnelles, en ce qui concerne le choix des méthodes d'évaluation et d'organismes indicateurs particulièrement sensibles (bioindicateurs) et la problématique liée aux extrapolations, dans le but de définir des critères de qualité radiologique de l'environnement;
7. que l'homme, dont la réponse aux pollutions est bien documentée, reste, en tant que composant de nombreux écosystèmes, un indicateur privilégié;
8. qu'il convient de quantifier les facteurs d'incertitude qui sont associés lorsqu'on extrapole entre les conclusions obtenues pour des expositions aiguës/à forte doses à des situations d'exposition chronique à faible débit de dose;
9. qu'il est souhaitable que les nuisances engendrées par les pollutions radioactives soient comparées à celles produites par les pollutions conventionnelles et que l'on aboutisse, *in fine*, à un système d'équivalence des nocivités, permettant la comparaison de la nocivité de toute forme de pollution;
10. que le draft de la CIPR semble parfois sous-estimer l'ampleur de la tâche que représente une étude de l'effet des radiations au niveau des écosystèmes et une bonne appréciation du rapport coût/bénéfice des recherches qu'il amènerait à entreprendre est donc essentiel.

Adresse :

**Conseil supérieur d'Hygiène
Esplanade 1201
Rue Montagne de l'Oratoire 20/3
1010 Bruxelles**

**Téléphone : 02 – 214 42 45/46
Fax: 02 – 214 43 13**

Email: Guy.Devleeschouwer@health.fgov.be

